



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par : Matthieu BECQUE
matthieu.becque@pas-de-calais.gouv.fr

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 270

Arrêté du 12 AOUT 2026

portant prescriptions complémentaires

Société Recyco à Isbergues

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées dans le Code de l'environnement, livre V, titre I, chapitre V, section 9 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié autorisant la société ArcelorMittal Stainless France à exploiter une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques située rue Roger Salengro à Isbergues (62330) ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 avril 2014 autorisant la société Recyco, dont le siège social est situé 6, rue André Campra à Saint-Denis (93210), à exploiter une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques située rue Roger Salengro à Isbergues (62330) ;

Vu les arrêtés de prescriptions complémentaires des 30 juillet 2018, 1^{er} février 2019 et 31 août 2021 portant sur la prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'étude de dangers et ses compléments transmis le 6 août 2025 par la société Recyco ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France du 4 juin 2026 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant le 21 juillet 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 29 juillet 2026 ;

Considérant que :

- il y a lieu, par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires :
 - de mettre à jour la situation administrative de l'établissement suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du site,
 - de prendre acte de l'étude de dangers,
 - de prescrire une étude complémentaire portant sur le dimensionnement du besoin en eau et les stratégies d'intervention en cas d'incendie suivant la nature des combustibles,
 - de mettre à jour les prescriptions relatives à la prévention des risques accidentels applicables au site.
- certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Recyco, dont le siège social est situé 9, rue André Campra à Saint-Denis (93210) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et de ses annexes pour la poursuite de l'exploitation des installations situées rue Roger Salengro à Isbergues (62330), détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Actes et prescriptions modifiées ou abrogées

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou abrogées et remplacées par le présent arrêté :

RÉFÉRENCES DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS	RÉFÉRENCES DES ARTICLES DONT LES PRESCRIPTIONS SONT ABROGÉES, REMPLACÉES, COMPLÉTÉES OU MODIFIÉES	NATURE DES MODIFICATIONS RÉFÉRENCES DES ARTICLES CORRESPONDANTS DU PRÉSENT ARRÊTÉ
Arrêté d'autorisation du 23 décembre 2008	Tout l'arrêté sauf les articles 1.1.1 et 1.1.3.2.	Abrogé
Arrêté de prescriptions complémentaires du 3 mai 2011	Tout l'arrêté.	Abrogé
Arrêté de prescriptions complémentaires du 23 avril 2014	Article 1.1.3 « Modifications de prescriptions ». Article 3.2.6 « Normes applicables aux rejets atmosphériques du sécheur (conduit n°3) ». Chapitre 9.2 « Sécheur ». Article 9.4.1 « Dispositions constructives des installations de dépoussiérage ».	Abrogé
	Titre 1 « Portée de l'autorisation et conditions générales ». Article 1.2.1 « Liste des ICPE ». Article 1.2.2 « Situation des installations ». Article 1.2.4 « Consistance des installations ». Titre 7 « Prévention des risques technologiques ». Titre 9 « Conditions particulières applicables à certaines installations ». Chapitre 9.1 « Alimentation en gaz ». Chapitre 9.3 « Fours électriques ». Chapitre 9.5 « Stockage de ferro-silicium ».	Remplacé par l'article 1.2.1 Remplacé par l'article 1.1.3 Remplacé par l'article 1.2.4 Remplacé en totalité par le titre 2 Remplacé par l'article 3.1 Remplacé par l'article 2.4 Remplacé par l'article 3.2

	Chapitre 9.6 « Stockage de charbon actif ». Chapitre 9.8 « Centre de transit de laitier ». Article. 9.8.1 « Prévention des risques ». Article. 9.8.2 « Matériels et engins de manutention ».	Remplacé par l'article 3.3 Remplacé par l'article 3.4 Remplacé par l'article 3.6
Arrêté de prescriptions complémentaires du 30 juillet 2018	Article 2 « Modifications de prescriptions ». Article 3 « Liste des ICPE ». Article 8 « Prévention des risques technologiques ».	Abrogé
Arrêté de prescriptions complémentaires du 1 ^{er} février 2019	Article 3 « Liste des ICPE ». Article 4 « Situation des installations ». Article 8 « Consistance des installations ».	Abrogé
Arrêté de prescriptions complémentaires du 31 août 2021	Tout l'arrêté.	Abrogé

Article 1.1.3 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

COMMUNE	PARCELLES	SURFACE
Isbergues (62330)	AE465	112 148 m ²
	AE464	31 484 m ²

Le périmètre ICPE du site est présenté sur le plan de localisation des installations en annexe 3 (informations non communicables).

La surface occupée par les installations, les voies et les aires de circulation est de 116 200 m².

Article 1.1.4 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 3 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Nature des installations

Le tableau général des activités autorisées de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 23 avril 2014 est remplacé par le tableau présenté ci-après.

RUBRIQUE ICPE	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ DE LA RUBRIQUE	NATURE DE L'INSTALLATION	QUANTITÉ AUTORISÉE ET MAXIMALE	RÉGIME (*)
2545	Fabrication d'acier, de fer, de fonte, de ferro-alliages à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance des fours susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW.	Fabrication de ferro-alliage. Capacité annuelle : 60 000 t/an. Capacité journalière : 180 t/jour. 2 fours à arc électrique de puissance unitaire 35 MW ne fonctionnant pas simultanément.	/	A
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.	Production de ferro-alliage. Capacité des fours : 10 t/h.	/	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou de mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11.	Dépassement direct de la quantité seuil haut de la rubrique n°4510.	/	A
2718-1	Installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, n°2711, n°2712, n°2719, n°2792 et n°2793 : 1. la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou de mélanges.	Entreposage de boues et de poussières sidérurgiques (matières entrantes) : 6 000 tonnes. Entreposage de briquettes : 4 000 tonnes. Entreposage de poussières d'oxyde de zinc (produit valorisé) : 100 tonnes. Capacité totale autorisée : 10 100 tonnes.	> 1 t	A (SH)

2713-1	Installation de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°2710, n°2711, n°2712 et n°2719. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m².	Scraps utilisés pour le démarrage du four (panier métallique qui constituera le pied de bain).	> 1 000 m²	E
2716-1	Installation de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, n°2711, n°2712, n°2713, n°2714, n°2715 et n°2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique n°2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m³.	Centre de transit de laitiers.	> 1 000 m³	E
2921-1a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Circuit primaire aciérie (3 tours) pour panneaux refroidissement des fours, P = 25MW. Circuit secondaire dépoussiérage aciérie (4 tours) pour chambres de post-combustion et porte de décrassage, P = 15MW. Circuit refroidissement piscine (1 tour), P = 0,75 MW.	40,75 MW	E

2515-1a	Installations de broyage, de concassage, de criblage, d'ensachage, de pulvérisation, de lavage, de nettoyage, de tamisage, de mélange de pierres, de cailloux, de minerais et d'autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n°2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : • b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Préparation des matières premières avant fusion : cribles et malaxeurs pour le briquetage.	100 kW	D
2515-2b	Installations de broyage, de concassage, de criblage, de mélange de pierres, de cailloux, de minerais et d'autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou de produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : • b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW.	Criblage de laitiers. Capacité de traitement : 3 000 t / semaine.	82 kW	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : • essences et naphthas ; • kérosènes (carburants d'aviation compris) ;	1 cuve de gasoil pour les engins manutention : 5 m³. 2 cuves de gasoil associées au groupe diesel de secours des pompes de la salle de contrôle 1 : 10 m³. Soit un volume total de 15 m³ représentant environ 12,6 t.	13 t	NC

	• gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; • fioul lourd ; • carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : • 2. pour les autres stockages : inférieure à 50 t.			
--	--	--	--	--

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), SH (seuil haut) ou NC (installations non classées)

Le tableau des déchets susceptibles de concourir au statut seuil haut de l'établissement est présenté ci-dessous :

RUBRIQUE ICPE VISÉE	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ DE LA RUBRIQUE	NATURE DES FLUX DE DÉCHETS	QUANTITÉ MAXIMALE
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Matières entrantes : • boues et poussières sidérurgiques contenues dans des silos, des loges ou des big-bags.	6 000 t
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.	Matières alimentant le four : • briquettes (boulets) contenues dans des bennes.	4 000 t
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Matières valorisées : • poussières fines d'oxyde de zinc contenues dans des silos.	100 t

Article 1.2.2 : Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique n°4510 et ce, en tenant compte de la présence des déchets dangereux dont la liste est reprise dans le tableau présenté à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3220, relative à la production de fonte ou d'acier, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « Aciérie » (IS).

Article 1.2.4 : Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon ci-après.

INSTALLATIONS	CARACTÉRISTIQUES
Stockages extérieurs	Containers de charbon actif. Silos de déchargement de déchets entrants pulvérulents. Silos de poussières d'oxyde de zinc (ZnO) issues du procédé. Palettes bois. Citerne d'azote. Ferrailles et scraps (destinés au panier métallique).
Centre de transit de laitier	Le laitier (à 1 200 °C) est transporté par un engin porte-cuvier au centre de transit de laitier pour y être refroidi puis criblé.
Halle 1 :	- déchargement et stockage des matières entrantes ; - préparation des mélanges pour le parc à boulets (briquettes).
Stockage des déchets	Déchets entrants en vrac : 6 000 t de boues et de poussières sidérurgiques.

Stockage des additifs	Combustibles. Non combustibles.
Cuve de gasoil	1 cuve de 5 m ³ .
Unité de briquetage	L'installation de dosage permet de préparer le bon mélange de co-produits selon une formulation préétablie en fonction des caractéristiques des déchets (co-produits). Compactage du mélange sous forme de briquettes (également appelées boulets).
Unité de mélange	Les additifs sont ajoutés aux déchets (co-produits) selon des proportions variables en fonction des exigences du procédé.
Halle 2 : • parc à bennes (boulets) ; • atelier fusion.	
Parc à bennes	
Maturation et stockage des boulets	Dans un bâtiment couvert à l'abri de la pluie et du vent, les boulets subissent une maturation naturelle dans des bennes. Capacité de 4 000 tonnes.
Stockage d'emballages	2 bennes de 25 m ³ de big-bag.
Halle de fusion-réduction	
Fours électriques	2 fours à arc électrique fonctionnant en alternance assurent la fusion des briquettes pour fabriquer du ferro-alliage (lingots). T°C fusion : 1 500 °C. Le métal en fusion est coulé dans une poche. Le laitier (en surface) est ensuite versé dans un cuvier, tandis que le ferro-alliage (resté dans la poche) est transféré vers la zone des lingotières. Les fumées émises sont aspirées dans une chambre de post-combustion associée au four qui a vocation à brûler le monoxyde de carbone. Les poussières de ZnO sont récupérées dans des filtres à manche après traitement des fumées.
Stockage des additifs	Combustibles. Non combustibles.
Lingotières	Le ferro-alliage est coulé dans des lingotières en cascade. Il est ensuite démoulé et cassé en morceaux.
Local annexe aux fours électriques	2 cuves de gasoil de 5 m ³

Le détail des caractéristiques des installations figure en annexe 2 (informations non communicables).

La localisation des installations figure en annexe 3 (informations non communicables).

Chapitre 1.3 : Information de l'inspection de l'environnement en cas d'incident ou d'accident

Article 1.3.1 : Information de l'inspection de l'environnement en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Cette première information est suivie de la remise du rapport d'incident ou d'accident suivant les dispositions en vigueur et notamment celles de l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Chapitre 1.4 : Études à transmettre à l'inspection de l'environnement

Article 1.4.1 : Études à transmettre à l'inspection de l'environnement

OBJET	NATURE DE L'ÉTUDE	ARTICLE DU PRÉSENT ARRÊTÉ ASSOCIÉ	DÉLAI
Étude de dangers	Étude de dangers consolidée.	Article 2.1.2	9 mois
Complément accident majeur PhD 8 au centre de transit de laitier	Cotation en probabilité et en gravité, proposition de MMR, positionnement dans la matrice.	Article 2.1.3	6 mois
Étude complémentaire à l'étude de dangers	Étude complémentaire portant sur le dimensionnement du besoin en eau et la stratégie d'intervention.	Article 2.1.4	6 mois

Titre 2 : Prévention des risques technologiques

Chapitre 2.1 : Dispositions générales

Article 2.1.1 : Réglementation nationale en vigueur

Les installations sont conçues et exploitées conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des textes repris dans le tableau ci-après.

DATE	TEXTES APPLICABLES
29 septembre 2005 modifié	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
4 octobre 2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
26 mai 2014 modifié	Arrêté modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, livre V du Code de l'environnement.

Sans être exhaustive, l'annexe 1 du présent arrêté reprend une liste des dispositions nationales applicables à l'établissement dans le cadre des articles du présent chapitre.

Article 2.1.2 : Étude de dangers – Dispositions spécifiques à l'établissement

Le présent arrêté prend acte des informations contenues dans l'étude de dangers de la société Recyco.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

DOCUMENTS CONSTITUANT L'ÉTUDE DE DANGERS		
INTITULÉ	VERSION	DATE DE REMISE
Étude de dangers – Recyco	-	6 août 2025
Analyse préliminaire des risques – CNPP	30 avril 2024	5 août 2025
Dossier de mémoire en réponse suite à la visite du 3 juin 2025 - Recyco : caractérisation de la dangerosité des matières, distances d'effet du scénario explosion CO, complément à l'analyse préliminaire des risques, localisation des potentiels de danger, descriptif des moyens de lutte contre l'incendie de la plateforme	Septembre 2025	1 octobre 2025
Étude incendie – Recyco : identification et localisation des matières combustibles, descriptif des moyens propres de lutte contre l'incendie, descriptif du réseau d'eau et dimensionnement du besoin en eau, descriptif et dimensionnement de la capacité de confinement	Septembre 2025	1 octobre 2025
Mise à jour des nœuds-papillons et identification des MMR	29 septembre 2025	1 octobre 2025
Évaluation de l'intensité des effets générés en cas d'occurrence de phénomènes dangereux (modélisations des feux de torche, UVCE et flash-fire relatifs aux tuyauteries de gaz naturel) – CNPP	4 juin 2024	5 juin 2024
Modélisations des flux thermiques en cas d'incendie (combustibles : anthracite, charbon actif et ferro-silico-magnésium) – BURGEAP	30 novembre 2023	5 juin 2024
Recherche d'explosivité « ZnO », « mélange 304 », « poussière 316 » – ADINEX	25 septembre 2023	5 juin 2024
Étude de dangers : • fiches de données de sécurité (FDS) ;	12 septembre 2022	Mai 2023

détermination de l'explosivité d'un échantillon de poussières « recette 316 » – INERIS.		
Étude de dangers : - modélisations de phénomènes dangereux – ENTIME ; - fiches de données de sécurité (FDS) ; - caractérisation de l'explosivité de poussières issues de l'épuration par filtration de fumées d'un procédé de fabrication de type aciérie (« mélange 316 » et « mélange four 55 ») – INERIS	16 avril 2014	19 juillet 2022

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et en vue de prévenir les risques accidentels, l'établissement est exploité conformément aux prescriptions du présent chapitre et aux dispositions prévues dans les documents susmentionnés.

La transmission d'une étude de dangers consolidée est prescrite par l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-98 du Code de l'environnement, l'étude de dangers de l'établissement fait l'objet d'un réexamen avant le 6 août 2030. Lors de ce réexamen, l'accidentologie sera à examiner à partir de l'année 2021.

Article 2.1.3 : Complément portant sur un accident majeur

Un complément à l'étude de dangers est requis afin de coter en probabilité et en gravité le phénomène dangereux n°8, relatif au centre de transit de laitier. Il sera tenu compte du nombre de loges pour la cotation en probabilité.

L'exploitant proposera des mesures de maîtrise des risques et justifiera le niveau de confiance retenu le cas échéant.

La matrice de compatibilité du site avec son environnement sera mise à jour en conséquence.

Article 2.1.4 : Étude complémentaire

Une étude complémentaire est requise afin de dimensionner le besoin en eau du site et d'identifier les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires.

Ainsi, l'exploitant est tenu de remettre à l'administration une étude (visée à l'article 1.4.1 du présent arrêté) répondant aux attendus ci-après.

- stratégie d'intervention :
 - préciser la stratégie d'intervention en cas de lutte contre l'incendie pour chaque stockage de combustibles, en cohérence avec les données des fiches de données de sécurité : charbon actif, emballages (big-bags vides et palettes bois), anthracite, ferro-silico-magnésium, diesel et mélasse (si son caractère combustible est confirmé),
 - le caractère combustible de la mélasse pourra être confirmé le cas échéant à l'aide du protocole expérimental pour déterminer le caractère solide liquéfiable combustible ou liquide combustible d'un produit du 20 juillet 2021 de l'INERIS,
 - déterminer la quantité nécessaire de moyen de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre (eau, mousse et sable) pour chaque stockage,
 - identifier les moyens incendie situés à proximité et en dehors des flux thermiques permettant de satisfaire ce besoin.
- dimensionnement du besoin en eau :
 - localiser toutes les matières combustibles présentes sur site et lever les incohérences de localisation entre les documents de l'étude de dangers (le rapport BURGEAP 2024, le plan de localisation du mémoire en réponse de septembre 2025),
 - déterminer les surfaces de référence en vue du calcul du besoin en eau dans le cadre du référentiel D9 (surfaces délimitées par des espaces libres de 10 m ou des murs coupe-feu 2 heures) ou d'un autre référentiel adapté,
 - déterminer le besoin en eau pour chaque stockage en tenant compte des effets dominos, conformément au référentiel D9 ou à un autre référentiel adapté.

L'exploitant pourra le cas échéant modifier l'organisation de ses stockages afin de limiter les risques de propagation et donc le besoin en eau. Cette organisation pourrait judicieusement tenir compte des distances d'éloignement avec les moyens de lutte contre l'incendie.

Si l'étude conclut à la nécessité de travaux, l'exploitant proposera un échéancier de mise en conformité.

Enfin, si l'étude conclut à un besoin en eau important, l'exploitant révisera les calculs visant à démontrer que le réseau d'égouts permet de confiner les eaux d'extinction d'incendie en s'appuyant sur les débits horaires des rejets dans le réseau et non des volumes journaliers.

Article 2.1.5 : Organisation de l'établissement

L'exploitant met en place une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et un système de gestion de la sécurité (SGS) conformes à la réglementation en vigueur.

Voir l'article 2.1.1 et l'annexe associée.

Chapitre 2.2 : Conception des installations

Article 2.2.1 : Organisation des stockages et de l'activité

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les stockages de matières combustibles ou dangereuses sont organisés et exploités conformément aux descriptifs et aux préconisations repris dans le dossier de demande d'autorisation et l'étude de dangers de l'établissement.

La localisation des stockages figure en annexe 3 (informations non communicables).

Aucun potentiel calorifique n'est présent dans les zones touchées par les effets dominos du site voisin (société PedalPoint Igneo France).

Article 2.2.2 : Installations électriques

Voir l'article 2.1.1 et l'annexe associée.

Article 2.2.3 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Voir l'article 2.1.1 et l'annexe associée.

L'établissement dispose au moins de deux accès.

Article 2.2.4 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Voir l'article 2.1.1 et l'annexe associée.

Des consignes sont établies afin de décrire les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et préciser l'articulation entre le personnel de la société Recyco et le personnel de la plateforme (gestionnaires des réseaux). Voir l'article 2.8.2.1.

Chapitre 2.3 : Connaissance des risques et des installations

Article 2.3.1 : Connaissance des risques et des installations

Voir l'article 2.1.1 et l'annexe associée.

Chapitre 2.4 : Maîtrise des risques

Article 2.4.1 : Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Voir l'article 2.1.1 et l'annexe associée.

Article 2.4.1.1 : Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques listées au §9 Synthèse MMR du complément « Mise à jour des nœuds-papillons et identification des MMR » daté du 19 juin 2025.

La MMR 10 est mise en place avant le 30 juin 2026.

Des mesures de maîtrise des risques et des barrières de sécurité sont prescrites en annexe 2 (informations non communicables) du présent arrêté.

Chapitre 2.5 : Prévention des accidents liés au vieillissement

Article 2.5.1 : Prévention des accidents liés au vieillissement

Voir l'article 2.1.1 et l'annexe associée.

Chapitre 2.6 : Maîtrise de l'exploitation

Article 2.6.1 : Maîtrise de l'exploitation

Voir l'article 2.1.1 et l'annexe associée.

Chapitre 2.7 : Prévention des risques naturels

Article 2.7.1 : Protection contre la foudre

Voir l'article 2.1.1 et l'annexe associée.

Article 2.7.2 : Prévention du risque sismique

Voir l'article 2.1.1 et l'annexe associée.

Chapitre 2.8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 2.8.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Voir l'article 2.1.1 et l'annexe associée.

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 (informations non communicables).

Article 2.8.2 : Organisation des secours

Voir l'article 2.1.1 et l'annexe associée.

Article 2.8.2.1 : Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant met en place un plan d'opération interne (POI) qui est mis à jour et testé conformément à la réglementation en vigueur.

Le POI est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Il prévoit notamment :

- la stratégie d'intervention en cas de contact eau/métal en fusion, notamment les opérations de refroidissement ;
- la stratégie d'intervention en cas d'incendie de combustibles (en lien avec l'étude prescrite à l'article 2.1.3) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement ;

- l'articulation entre le personnel RECYCO, le personnel des entreprises extérieures auxquelles des phases d'exploitation sont sous-traitées et le personnel de la plateforme (équipe de pompiers avec des moyens de lutte contre l'incendie « plateforme » et gestionnaire des réseaux) : les rôles de chacun sont précisés ainsi que les actions à réaliser ;
- une fiche réflexe en cas de collision entre un wagon d'acide fluorhydrique destiné à la société Aperam Stainless France et l'engin porte-cuvier transportant du laitier en fusion de la société Recyco.

Le personnel est formé en conséquence.

Des exercices sont réalisés afin de tester la bonne communication et coordination entre le personnel de la société Recyco, le personnel des entreprises sous-traitantes jouant un rôle dans le POI et le personnel de la plateforme.

Article 2.8.2.2 : POI articulé

Pour les événements survenant sur le site et susceptibles d'impacter les installations voisines, le POI précise les modalités d'alerte et de communication permettant le déclenchement rapide de l'alerte chez les sociétés voisines susceptibles d'être impactées.

La transmission de cette alerte comprend une information sur la nature du sinistre et les effets potentiels (incendie, surpression ou toxique), et précise également comment les installations voisines seront tenues informées de l'évolution de la situation.

Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information sont établies en liaison avec les industriels concernés. Ces derniers se tiennent mutuellement informés des révisions du POI et des retours d'expérience les concernant.

Ainsi, le POI de la société Recyco est articulé avec celui des sites des sociétés PedalPoint Igneo France et Aperam Stainless France.

Des exercices sont réalisés afin de tester la bonne communication entre le personnel de la société Recyco et le personnel des sociétés PedalPoint Igneo France et Aperam Stainless France.

Chapitre 2.9 : Information des tiers

Article 2.9.1 : Information des tiers

Voir l'article 2.1.1 et l'annexe associée.

Chapitre 2.10 : Mesures de sûreté

Article 2.10.1 : Mesures de sûreté

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 (informations non communicables).

Titre 3 : Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

Pour les installations mentionnées ci-après, des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 (informations non communicables) :

- chapitre 3.1 « Alimentation en gaz de la société Recyco » ;
- chapitre 3.2 « Stockage de ferro-silico-magnésium » ;
- chapitre 3.3 « Stockage de charbon actif » ;
- chapitre 3.4 « Centre de transit de laitier » ;
- chapitre 3.5 « Citerne d'azote » ;
- chapitre 3.6 « Matériels et engins de manutention ».

Titre 4 : Dispositions finales

Chapitre 4.1 : Dispositions finales

Article 4.1.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Isbergues (62330) pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

- cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.1.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Recyco et dont une copie sera transmise au maire d'Isbergues.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Les voies de recours sont mentionnées dans la page suivante

Copie :

- au directeur de la société Recyco ;
- au sous-préfet de Béthune ;
- au maire d'Isbergues ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- *un recours gracieux à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000) ;*
- *un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;*

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- *la présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

